GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE LOIRE ATLANTIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

N° DE REFRENCE : AOO-20260008

Type de procédure : Appel d'Offres Ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1°et R.2161-1 à R.2161-5 du Code la commande publique

PRESTATIONS DE SERVICE
COLLECTE ET TRI DES DECHETS RECYCLABLES D'EMBALLAGE EN VRAC AVEC OU SANS MISE A DISPOSITION DE CONTENANT

***POUVOIR ADJUDICATEUR** :*

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES

IMMEUBLE DEURBROUCQ - 5, ALLEE GLORIETTE

44093 – NANTES CEDEX

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE, PRESENTATIONDU GHT 44 3

2. OBJET DU MARCHE 4

3. ALLOTISSEMENT 4

4. DATES D ENTREE DANS LE MARCHE PUBLIC 4

5. DUREE DU MARCHE PUBLIC 5

6. FORME DU MARCHE PUBLIC 5

7. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 6

7.1. SUIVI DU TAUX DE VALORISATION 6
7.2. NON-ATTEINTE DU TAUX MINIMUM 6
7.3. AMELIORATION CONTINUE 7

8. CLAUSE SOCIALE 7

9. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7

9.1. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE: REUNION DE CADRAGE 7
9.2. CONDITIONS ET LIEUX D'EXCEUTION 8
9.3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE 8

10. DOCUMENTS CONTRACTUELS 8

11. ENGAGEMENT DU TITULAIRE 9

12. SOUS-TRAITANCE 9

13. PHASE DE TRANSITION DU MARCHE EN CAS DE CHANGEMENT DE TITULAIRE 10

14. PROCEDURE DE CONTRÔLE ET DE RECEPTION DES PRESTATIONS 10

15. ASSURANCE 10

16. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AJUSTEMENT DES PRIX 10

16.1. PRIX DE REFERENCE ET PRIX DE REGLEMENT 10
16.2. AJUSTEMENT DES PRIX 11

17. REPORTING 11

18. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 12

19. AVANCES 12

20. FACTURATION 12

20.1. CONTENU DES FACTURES 12
20.2. TRANSMISSION DES FACTURES AU FORMAT ELECTRONIQUE 13
20.3. MODE DE REGLEMENT, DELAI DE PAIEMENT 13

21. PENALITES 14

22. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ET RESILIATION 15

23. CLAUSE DE REEXAMEN 15

24. LITIGES ET LANGUES 16

25. ENGAGEMENT DU TITULAIRE 16

26. SECURITE DES PERSONNES 17

27. REPRISE DU PERSONNEL 17

28. DEROGATIONS AU C.C.A.G. F.C.S. 18

Annexe n°1 au présent cahier des clauses administratives particulières : « Recueil des établissements parties »

1. PREAMBULE, PRESENTATIONDU GHT 44

LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE (G.H.T. 44) :
La Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a mis en place un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé qui a conduit à la création le 1er juillet 2016 du **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE,** dénommé ci-après **GHT 44.**
Le GHT 44 est composé des 13 établissements suivants : CHU Nantes, désigné établissement support du GHT, CH Saint-Nazaire, CH Châteaubriant-Nozay-Pouancé (Châteaubriant), HI de la Presqu'île (Guérande), HI Sèvre et Loire (Vertou), HI du Pays de Retz (Pornic), EPSYLAN (Blain), CH Erdre et Loire (Ancenis), CH Georges Daumézon (Bouguenais), CH Savenay, Hôpital Bel Air (Corcoué-sur-Logne), CH Pierre Delaroche (Clisson), CH Maubreuil (Saint Herblain).

Le **CHU de Nantes, en tant qu'établissement support assure pour le compte des établissements parties du GHT, la responsabilité de la fonction achat.** Il est ainsi chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants.
En outre, par convention constitutive de groupement de commandes, il a été décidé d'associer à la démarche de mutualisation des achats du GHT44 conduite par le CHU de Nantes, les structures de coopération suivantes dont les établissements du GHT44 sont membres : GCS PUI Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS de Moyens Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS Cité Sanitaire Nazairienne (Saint Nazaire), GCS Pôle de réadaptation Maubreuil et la Tourmaline et GCS du Pays de Retz (Pornic).

Répartition des compétences :
En phase de passation du marché public, le CHU de Nantes constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il assure la procédure de passation et la signature du marché public pour l'ensemble des établissements du GHT44 et pour les structures associées.

En phase d'exécution du marché :

- Le CHU de Nantes assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, décision de reconduction ou non reconduction, résiliation du marché) en concertation le cas échéant avec les autres membres ;
- Les établissements membres du GHT44 et les structures associées assurent, chacun pour la part du marché public qui les concerne, l'exécution financière du marché public (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, applications des pénalités, règlement des factures, agrément des sous-traitants).



2. OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet la collecte et traitement des valorisables/ collecte sélective en vrac avec ou sans mise à disposition de contenants pour les établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire de Loire-Atlantique (GHT44) listés ci-dessous.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

Les etablissements concernés pour cette consultation sont les suivants :

- CH Saint-Nazaire
- CH Sèvre et Loire
- CH Georges Daumézon
- CH Savenay
- CH Pierre Delaroche
- EPSYLAN-Blain
- CHU Nantes

3. ALLOTISSEMENT

Le marché est composé de 2 **lots** détaillés comme suit :

N° LOT	INTITULE	ETABLISSEMENT CONCERNE
1	Collecte et traitement des valorisables/ collecte selective en vrac avec ou sans mise à disposition de contenants	CH Sèvre et Loire CH Georges Daumézon CH Savenay CH Pierre Delaroche EPSYLAN-Blain CHU Nantes
2	Collecte et traitement des valorisables/ collecte selective avec mise à disposition de compacteur	CH St Nazaire

Chaque lot donne lieu à la passation d'un marché distinct attribué séparément.

4. DATES D ENTREE DANS LE MARCHE PUBLIC

Les dates d'entrée des établissements dans le présent marché sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Etablissements	Date d'entrée
CHU Nantes,	01/02/2027
CH Saint-Nazaire	01/02/2027
CH Sèvre et Loire	01/02/2027
EPSYLAN Blain,	01/02/2027
CH Georges Daumézon	01/02/2027
CH Savenay,	01/02/2027
CH Pierre Delaroche	01/02/2027

5. DUREE DU MARCHE PUBLIC

Le marché débute à compter du **01 Février 2027** (ou de la date de notification si ultérieure).

Le marché est prévu pour une période initiale allant de la date de début de marché jusqu'au 31/01/2030 (maximum 3 ans). Il sera reconductible tacitement une fois pour une nouvelle période de 12 mois.

La durée totale du marché, reconductions éventuelles comprises, ne pourra excéder 4 ans, soit jusqu'au **31 Janvier 2031**.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

En cas de décision de ne pas reconduire le marché, le CHU de Nantes se prononcera par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle du marché.

Les établissements parties disposant de dates de fin de marché public en cours différentes initieront leur première commande selon les dates décrites ci-dessus. A défaut, la date d'entrée au présent marché public prend effet à compter de la date de début d'exécution du marché.

En cas de changement de titulaire lors de la relance du marché, le titulaire en place s'engage à poursuivre la prestation pendant la phase transitoire de mise en place par le nouveau fournisseur dans les conditions prévues à l'article 11 du CCCAP ci-dessous.

6. FORME DU MARCHE PUBLIC

Le marché est est un accord-cadre qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions de **l'article R.2162-2 alinéa 2 et des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique**.

L'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique sans minimum et avec un maximum en valeur ou en quantité. Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins.

Pour chaque lot, le montant maximum sur la durée totale du marché est :

N° LOT	MONTANT MAXIMUM
1	700 000 € HT
2	300 000 € HT

A titre indicatif, les quantités estimatives qui pourront être commandées par les établissements du GHT44 sont mentionnées dans les paragraphes spécifiques du CCTP.
Les besoins des membres du GHT44 sont susceptibles d'évoluer pendant la durée du marché public

7. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à assurer la valorisation des déchets collectés dans le respect d'un **taux minimum de valorisation fixé à** 90 **%** des tonnages pris en charge au titre du marché.

Ce taux est apprécié sur la base des tonnages effectivement collectés et réceptionnés dans les différentes filières de traitement et de valorisation.

Sont considérées comme opérations de valorisation les opérations permettant notamment une **valorisation matière, organique ou énergétique**, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Le titulaire met en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'atteindre et de maintenir le taux minimum de valorisation fixé au présent article, notamment par :

- l'orientation des déchets vers les filières de valorisation appropriées ;
- la limitation des tonnages orientés vers l'élimination ;
- l'optimisation du tri et de la séparation des différents flux ;
- la recherche de filières de valorisation adaptées aux caractéristiques des déchets ;
- la prévention des refus de tri et des déclassements de lots ;
- la mise en œuvre de toute action permettant d'améliorer les performances environnementales du marché.

7.1. Suivi du taux de valorisation

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, selon une périodicité trimestrielle, un bilan détaillé des tonnages pris en charge et de leur destination.

Ce bilan précise au minimum :

- les tonnages collectés par flux ;
- les tonnages effectivement orientés vers une filière de valorisation ;
- les tonnages orientés vers une filière d'élimination ;
- les tonnages refusés ou déclassés, le cas échéant ;
- les filières et installations de destination ;
- le taux de valorisation atteint sur la période considérée.

Le taux de valorisation est calculé selon la formule suivante :

Taux de valorisation = (tonnage valorisé / tonnage total pris en charge) × 100

Le titulaire tient à disposition du pouvoir adjudicateur tout justificatif permettant de contrôler les tonnages déclarés et leur destination, notamment les bordereaux de pesée, justificatifs de réception, attestations des exutoires ou tout document équivalent.

7.2. Non-atteinte du taux minimum

En cas de constat d'un taux de valorisation inférieur au taux minimum contractuel, le titulaire est tenu d'en informer le pouvoir adjudicateur et de présenter, dans un délai de 15 **jours**, les causes

de cette non-atteinte ainsi qu'un plan d'actions correctives permettant de rétablir le niveau de performance contractuel.

Lorsque la non-atteinte du taux minimum est imputable au titulaire, le pouvoir adjudicateur peut appliquer les pénalités prévues au marché, sans préjudice des autres mesures prévues par les pièces contractuelles.

Le titulaire ne pourra toutefois être tenu responsable d'une baisse du taux de valorisation résultant de circonstances qui ne lui sont pas imputables, notamment d'une modification de la composition des déchets, de l'évolution réglementaire ou de l'indisponibilité temporaire d'une filière de valorisation, sous réserve qu'il justifie avoir mis en œuvre les diligences nécessaires pour rechercher une solution alternative.

7.3. Amélioration continue

Le titulaire s'engage à inscrire l'exécution des prestations dans une démarche d'amélioration continue des performances environnementales.

À ce titre, il présente dans le cadre du bilan annuel du marché les actions mises en œuvre et les propositions permettant d'améliorer le taux de valorisation et de réduire la part des déchets orientés vers l'élimination.

Le taux minimum de valorisation constitue un **engagement contractuel de performance environnementale** du titulaire.

8. CLAUSE SOCIALE

Égalité professionnelle femmes-hommes

Le titulaire s'engage à respecter le principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à prévenir toute discrimination dans le cadre de l'exécution du marché.

Il met en œuvre, pendant la durée du marché, au moins une action en faveur de l'égalité professionnelle, pouvant notamment porter sur l'égalité salariale, la mixité des métiers, l'accès à la formation ou l'évolution professionnelle.

Le titulaire pourra être invité à présenter au pouvoir adjudicateur les actions mises en œuvre à ce titre.

9. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1. Modalités de mise en œuvre: réunion de cadrage

Dès notification du marché, une réunion de cadrage organisée par chaque établissement membre du GHT44 permettra de valider l'organisation proposée par le prestataire. Un PV sera signé des deux parties et aura une valeur contractuelle.

9.2. Conditions et lieux d'excéution

Les prestations seront exécutées conformément aux exigences décrites dans les CCTP et leurs annexes.

Il n'y aura pas de prestation les jours fériés et les week-ends.

Les prestations seront à réaliser dans différents sites des établissements membres du GHT44.

Le présent marché public implique donc pour un même titulaire la réalisation de plusieurs interventions en simultané et qui peuvent être réparties sur différents sites d'un même établissement.

En cours d'exécution du marché, le titulaire pourra être sollicité par le pouvoir adjudicateur pour la mise à disposition de contenants supplémentaires ou le remplacement de contenants existants, en fonction de l'évolution des besoins des établissements. Toute commande de contenant fera l'objet d'une demande préalable précisant notamment la nature, le volume, la quantité et le lieu de livraison du ou des contenants concernés.

Le titulaire s'engage à assurer la livraison et la mise à disposition des contenants commandés dans un délai compatible avec les besoins du pouvoir adjudicateur et selon les conditions tarifaires prévues au bordereau des prix unitaires (BPU). Les contenants devront être adaptés à la nature des déchets concernés, conformes à la réglementation en vigueur et maintenus en bon état de fonctionnement et de propreté pendant toute leur durée d'utilisation.

Toute modification, ajout ou retrait de contenant devra être validé préalablement par le pouvoir adjudicateur. La facturation des prestations associées sera effectuée conformément aux prix unitaires du marché et uniquement pour les prestations effectivement commandées et réalisée

9.3. Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par les établissements concernés.
Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Seuls les bons de commande signés par une personne habilitée de chacun des établissements concernés pourront être honorés par le ou les titulaires.

10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles du marché public sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financiere (BPU)

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n° AOO-20260008 et son annexe :
 - Recueil des etablissements parties

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP n° AOO-20260008) et son annexe :
 - Cadre de réponse

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021
- le mémoire technique du titulaire du marché

Toute clause portée par le(s) titulaire(s) sur les documents annexés **à l'acte d'engagement notamment les conditions générales de vente** qui serait contradictoire aux dispositions des autres documents contractuels est inopposable au pouvoir adjudicateur.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, fait seule foi.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et du Bordereau des Prix Unitaires, ainsi que tous documents nouveaux ou modifiés par rapport au dossier de consultation.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification de l'accord-cadre ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives de ce dernier.

11. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage être en possession de tous les agréments nécessaires à l'exercice de son activité en rapport avec les prestations objet du présent marché.

12. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire de l'accord cadre peut avoir un recours limité à la sous-traitance pour certaines prestations spécifiques minoritaires ou pour faire face à des surcharges d'activité.

Dans ce cas, le titulaire devra préalablement remplir une DECLARATION DE SOUS-STRAITANCE, formulaire DC4 de la Direction des Affaires Juridique du Ministère de l'Economie et des Finances. Cette déclaration complétée dans toutes ses rubriques applicables et signée par le titulaire et son sous-traitant sera soumise à l'acheteur pour approbation.

Tout sous–traitant éventuel devra disposer des mêmes agréments et accréditations que ceux demandés au titulaire pour réaliser ses prestations.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord cadre pour faute avec exécution aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord cadre (articles 32 et 36 du C.C.A.G.-FCS).

13. PHASE DE TRANSITION DU MARCHE EN CAS DE CHANGEMENT DE TITULAIRE

Au terme du marché, à la suite de la non-reconduction annuelle ou en cas de résiliation du marché et en cas de changement de prestataire, le Pouvoir Adjudicateur, en application de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, pourra décider de la prolongation unilatérale du marché initial afin de permettre la mise en place progressive des prestations par le nouveau prestataire durant la phase transitoire. Cette prolongation ne pourra excéder, à compter du terme du marché initial, la durée de trois mois.
Pendant cette phase transitoire, le titulaire en place s'engage à poursuivre l'approvisionnement et/ou prestation et à maintenir les derniers prix révisés du contrat initial. Aussi, les prestations seront facturées à l'identique et toutes factures contenant des prix non prévus au contrat initial seront rejetées. Les pénalités à l'article 18 pourront s'appliquer en cas de manquement avéré par le titulaire sortant.

14. PROCEDURE DE CONTRÔLE ET DE RECEPTION DES PRESTATIONS

Les vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées par le préposé responsable de l'établissement membre du GHT44 concerné. Si les prestations ne correspondent pas aux spécifications du présent marché public, le pouvoir adjudicateur pourra mettre le titulaire en demeure de respecter ses engagements.

15. ASSURANCE

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et aux personnes pendant l'exécution des prestations ou du fait de leur exécution.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

16. MODALITES DE DETERMINATION ET D'AJUSTEMENT DES PRIX

16.1. Prix de référence et prix de règlement

Pour toutes les prestations, les prix de référence seront les prix unitaires et forfaitaires nets hors taxes fixés dans l'acte d'engagement du titulaire et son annexe (***Annexe AE Bordereau de prix*****).**

Les prix de règlement seront les prix nets Toutes Taxes Comprises, au taux de TVA en vigueur à la date de notification de l'admission des prestations. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, au déploiement et replis des véhicules et installations du titulaire.

16.2. Ajustement des prix

Les **prix proposés pour les locations** des contenants **seront fermes** sur l'ensemble de la durée du marché.

Les prix de collecte et de traitement seront fermes la première année d'exécution du marché. Ils seront ensuite révisables annuellement, à la date anniversaire de l'accord cadre (31 Janvier de chaque année), sous condition d'en informer le pouvoir adjudicateur **au moins 3 mois avant l'échéance**.

Les **prix de collecte** seront révisables annuellement selon la formule suivante :

P= P0*0,20 (0,80*CPF 38.32/ CPF0 38.32)

P= nouveau prix
P0= prix à la notification du marché
CPF 38.32- Indice INSEE n° 010766243 : Récupération de matériaux triés ; matières premières secondaires
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766243

Les **prix de traitement** serons révisables annuellement selon la formule suivante :

P= P0*0,20 (0,80*CPF 38.21/ CPF0 38.21)

P= nouveau prix
P0= prix à la notification du marché
CPF 38.21- Indice INSEE n° 010764002 -: Traitement et elimination des dechets non dangereux
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764002

En cas de contestation sur la proposition de révision du titulaire, notamment si le taux d'augmentation **est supérieur à 2 %,** le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter la demande d'ajustement et de ne pas reconduire l'accord cadre. Il en informera le prestataire par écrit. Cette décision de non reconduction n'ouvrira en aucun cas droit à indemnité pour le titulaire.

17. REPORTING

Le titulaire est dans l'obligation de communiquer au pouvoir adjudicateur un bilan annuel des volumes consommés et chiffre d'affaires par site (du 1er février au 31 janvier de l'année suivante). Ce fichier est à fournir le dernier jour du mois anniversaire du marché, soit au plus tard le 28 (ou 29) février de l'année N pour l'année N-1. Tout retard dans la communication du rapport annuel est susceptible d'une pénalité forfaitaire prévue à l'article 10 du CCP.
Le titulaire du marché devra également fournir et transmettre, au minimum de manière annuelle, les informations relatives à la TGAP et à la Q3000 dès qu'un changement surviendra

18. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

19. AVANCES

Sauf renoncement du titulaire formulé dans l'acte d'engagement, une avance pourra être accordée au titulaire au taux minimum prévu aux dispositions de l' **articles R.2191-7 du code de la commande publique**.

20. FACTURATION

20.1. Contenu des factures

Toutes les factures présentées concerneront des prestations réalisées et/ou des fournitures livrées propres à chaque établissement bénéficiaire. Elles couvriront au moins une période d'un mois. Elles récapituleront les prestations réalisées et/ou fournitures livrées dans le mois ou sur la période considérée si elle recouvre plusieurs mois. Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS.

Outre les mentions légales, les factures établies par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation du titulaire (nom ou raison sociale, adresse complète, numéro de SIRET)
- La désignation du destinataire de la facture (nom et numéro SIRET) avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement

- Le numéro de la facture : numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- Le numéro du marché
- En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture et le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

20.2. Transmission des factures au format électronique

Les factures seront adressées par voie électronique dématérialisée sur le portail « CHORUS PRO » mis à disposition par le gouvernement pour les paiements effectués par des personnes publiques.

Pour accéder au portail Chorus Pro, veuillez suivre le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Pour de plus amples informations, veuillez suivre le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les paramétrages sont spécifiques à chaque établissement : *VOIR ANNEXE recueil info etablissements*

Les conséquences d'une orientation erronée des factures sont imputables au seul cocontractant.

20.3. Mode de règlement, délai de paiement

Le délai de paiement est de 50 jours maximum, à l'exception des structures de coopération (GCS, GIP) pour lesquels ce délai est de 30 jours maximum.

Le point de départ dudit délai est la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiements. Cette date est constatée par l'ordonnateur.

21. PENALITES

Tout contrôle sera tracé par un procès-verbal.

En cas de non réalisation ou non satisfaction des prestations, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, des pénalités pouvant être cumulables comme suit :
Les pénalités seront appliquées conformément au tableau ci-après, et déduite des situations mensuelles.

Retard dans la mise à disposition du matériel prévu sur site au démarrage du marché	*1000 € /jour de retard /équipement /site*
Personnel ayant une tenue non adaptée (dégradée, sale, non identifiée au nom de la société, ...)	*150 €HT par constat*
Pénalité pour retard de communication du reporting	En cas de retard de communication du reporting annuel, la pénalité suivante est appliquée : P = 50 * N Avec : P : montant de la pénalité HT ; 50 : astreinte de 50€ par jour de retard ; N : nombre de jours de retard.
Personnel en infraction par rapport à la législation en vigueur et aux procédures (utilisation d'engins sans formation, défaut d'EPI, absence de balisage, non respect des procédures de circulations au sein de l'établissement…)	*150 €HT par constat*
Manquement constaté à une obligation fixée dans le C.C.T.P.	*150 €HT/jour*
Prestations ne respectant pas le planning arrêté (jour de collecte ou tranche horaire)	*150 €HT / écart au planning*
Prestations ne respectant pas le délai d'immobilisation de l'équipement décrit dans le CCTP	*150 €HT /heure de retard (toute heure commencée est dûe)*
Collecte	*Bac non collecté : 100 € HT /bac*

Le montant maximum des pénalités ne pourra en aucun cas dépasser 25 % du montant total du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire du marché n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités peuvent être déduite des situations mensuelles du titulaire tout au long du marché.

22. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ET RESILIATION

- **Exécution aux frais et risques**

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire: - soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux dispositions du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. Dans ce cas, sous réserve qu'elles soient entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. A l'expiration de ce délai, le marché est résilié ; - soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition quela décision de résiliation le mentionne expressément.

- **Résiliation pour faute**

En cas de non respect des clauses contractuelles, le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pourra résilier le marché public sans indemnité après avoir invité le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations dans un délai de 15 jours dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS. La résiliation sera prononcée, le cas échéant, avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

L'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour motif d'intérêt général en application des dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS. Par dérogation à cet article, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité.

23. CLAUSE DE REEXAMEN

1) En application des **articles R.2194-1 et R.2194-6 1° du code de la commande publique**, le marché pourra être modifié, après accord du CHU de Nantes, lorsque le titulaire initial cède son marché à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.
Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial. Un avenant sera alors signé entre le titulaire initial, le nouveau titulaire et le CHU de Nantes. En cas de désaccord du CHU de Nantes, le marché sera résilié aux torts du titulaire initial.

2) En application de **l'article R.2194-1 du code de la commande publique**, le marché pourra être modifié, à la demande du CHU de Nantes en tant qu'établissement support du GHT, lorsque l'intégration d'une ou plusieurs prestations d'un ou des membre(s) du GHT 44, non bénéficiaire du marché initial, est devenue nécessaire et à condition que cette modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

En cas d'accord du titulaire du marché, un avenant sera alors signé entre le titulaire et le CHU de Nantes.

3) En application de **l'article R.2194-1 du code de la commande publique**, le marché pourra être modifié, à l'initiative du CHU de Nantes en tant qu'établissement support du GHT, lorsque

l'ajout, la modification et/ou la dispartion d'une ou plusieurs prestations d'un établissement bénéficiaire du marché, est devenue nécessaire.

En effet, en cours d'exécution du marché, les établissements peuvent être amenés à faire évoluer le périmètre des prestations en raison :

- de l'apparition de nouveaux besoins (intégration de nouveaux sites relevant du périmètre des établissements, ajout d'une nouvelle prestation relevant de l'objet du marché, augmentation des quantités ou fréquences de prestations, évolution des organisations entraînant une extension du périmètre des prestations, etc.).
- de la modification ou disparition d'un besoin existant (fermeture ou transfert d'un site, transfert ou réorganisation d'activité, changements dans la gestion ou l'exploitation d'un site, disparition d'une prestation, etc.).

Selon le cas, un avenant ou une décision unilatérale sera signé(e), portant sur les évolutions concernées et précisant le nouveau périmètre des prestations ainsi que l'éventuelle incidence financière sur le montant du marché.

En tout état de cause, le titulaire ne pourra prétendre au maintien de prestations dont le besoin a disparu, ni au paiement des prestations qui ne sont plus exécutées à compter de la date effective de leur suppression. La disparition d'un besoin, quelle qu'en soit la raison, ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire au titre de la perte de chiffre d'affaires ou de marge correspondant aux prestations non exécutées.

Lorsque les modifications effectuées en application du 3) de la présente clause de réexamen conduisent à un dépassement du montant maximum initialement fixé, le montant maximum du marché pourra être relevé par avenant dans la limite de 15% du montant maximum initial, sans préjudice des dispositions de l'article R2194-8 du Code de la commande publique.

24. LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

25. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à conserver une stricte confidentialité sur les informations et données relatives à l'activité du client auxquelles le titulaire pourrait avoir accès lors de l'exercice des prestations. A cet effet, le titulaire s'engage à ce que l'ensemble de ses collaborateurs, intervenant chez le Client dans le cadre des interventions, soit soumis personnellement à une obligation de confidentialité de même étendue que celle visant le titulaire.

Le titulaire s'engage à ce que ses collaborateurs respectent les consignes et règles de sécurité, hygiène et tenue vestimentaire propres au lieu d'intervention, sous condition que ces consignes et règles aient été données à l'employé par le titulaire préalablement à son intervention.

Le titulaire s'engage à mettre à dispositions des techniciens sensibilisés et formés à une intervention en milieu hospitalier.

Certains établissements peuvent avoir défini selon les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 modifiant le Code du travail, une politique de sécurité des personnes lors des interventions des prestataires. En application du Code du travail et dans les conditions énoncées aux articles R4512-6 à R4512-12, un plan de prévention écrit sera rédigé.
Les entreprises devront établir avec le représentant de chaque établissement, un plan de prévention et/ou protocole de sécurité avant toute intervention sur site et au plus tard un mois après la date de notification du marché.
Un exemplaire dûment daté et signé devra être remis au représentant de chaque établissement en charge du suivi du marché.

26. SECURITE DES PERSONNES

Les établissements du GHT 44 sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux prestations effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure telles que spécifiées par le décret n° 92-158 du 20 février 1992 modifiant le Code du Travail.
Dans ce cadre, le titulaire de l'accord cadre dénommé « Entreprise Extérieure (1) » au sens du Code du Travail établira préalablement au commencement des prestations un « plan de prévention (1) » avec chaque établissement du GHT 44 dénommé « Entreprise utilisatrice (1)» au sens du Code du Travail et représenté par son « référent d'entreprise extérieure (1)». Le titulaire « entreprise extérieure » devra se conformer aux exigences de sécurité de chaque établissement « entreprise utilisatrice » bénéficiaire des prestations. Un exemplaire dûment daté et signé devra être remis au représentant du maître d'ouvrage en charge du suivi du marché. Cette remise devra s'opérer au plus tard 15 jours calendaires après la notification du marché ou 4 jours ouvrés avant le début d'une intervention prévoyant un plan de prévention spécifique.

27. REPRISE DU PERSONNEL

Il n'y a pas d'obligation de reprise de personnel dans le cadre du présent marché.

Six mois avant la fin du marché, objet du présent CCAP ou dans un délai de 15 jours à compter de la demande de l'acheteur, le titulaire devra indiquer si une obligation de reprise du personnel en application de l'article L.1224-1 du code du travail ou d'une convention collective s'impose pour le futur attributaire du marché.

En cas de réponse positive, il devra transmettre à minima les informations suivantes :

- Le coût de la masse salariale
- Le nombre d'équivalents temps pleins (ETP)
- La nature des contrats à reprendre
- Les avantages dont disposent les personnels
- L'expérience, l'ancienneté et la qualification du personnel

Les informations seront à transmettre par courrier à l'adresse suivante :

CHU de Nantes
A l'attention de la Direction des Achats
85 rue saint Jacques
44093 Nantes Cedex 1

A défaut d'éléments transmis au plus tard 3 mois avant la fin du marché ou passé le délai de 15 jours , il sera acté qu'aucune obligation de reprise du personnel ne s'applique dans le cadre du futur contrat.

28. DEROGATIONS AU C.C.A.G. F.C.S.

L'article 8 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. F.C.S.
L'article 18 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. F.C.S.
L'article 19 déroge à l'article 42 du CCGA FCS
